

RAPPORT

**RAPPORT DE LA 20^{ÈME}
RÉUNION D'EXAMEN
ANNUELLE CEDEAO
- CICR SUR LA MISE
EN ŒUVRE DU DROIT
INTERNATIONAL
HUMANITAIRE (DIH)
EN AFRIQUE DE L'OUEST**

24 – 26 SEPTEMBRE 2024 – ABUJA, NIGERIA

RAPPORT

**RAPPORT DE LA 20^{ÈME}
RÉUNION D'EXAMEN
ANNUELLE CEDEAO
- CICR SUR LA MISE
EN ŒUVRE DU DROIT
INTERNATIONAL
HUMANITAIRE (DIH)
EN AFRIQUE DE L'OUEST**

24 – 26 SEPTEMBRE 2024 – ABUJA, NIGERIA

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTEXTE	4
II. COLLABORATION ENTRE LE CICR ET LA CEDEAO SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH	5
III. OBJECTIFS DE LA REUNION, THEME ET PARTICIPANTS	6
IV. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE	7
V. RAPPORTS DES ETATS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH	9
VI. RENFORCER LA PROTECTION DES CIVILS DANS LES CONFLITS ARMÉS EN AFRIQUE DE L'OUEST	13
VII. CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO A LA 34ÈME CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE	19
VIII. CONCLUSION	23
Annexe I – RECOMMANDATIONS ADOPTÉES LORS DE LA 20ÈME RÉUNION ANNUELLE	24
Annexe II – PROGRAMME DE LA RÉUNION	26
Annexe III – LISTE DES PARTICIPANTS	29

I. CONTEXTE

Dans un contexte mondial fortement polarisé du fait de tensions géopolitiques, les répercussions directes et indirectes de situations de violence et de conflits armés, en particulier leurs conséquences humanitaires, n'épargnent aujourd'hui aucun pays. Dans un tel environnement, l'écart entre l'acceptation du droit international humanitaire (DIH) et son respect dans les faits peuvent alimenter des doutes quant à sa capacité à protéger les populations dans les conflits armés contemporains.

L'année 2024 marque le 75^{ème} anniversaire des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 – pierres angulaires du DIH – et le 160^{ème} anniversaire de la toute première Convention de Genève de 1864. Ces anniversaires nous rappellent le consensus international autour de l'idée que même la guerre a des limites et sont l'occasion de réaffirmer l'importance du DIH pour la protection des victimes des conflits armés et sa capacité à s'adapter de façon continue aux réalités du terrain.

En dépit des violations constatées, le DIH reste pertinent en tant que corps de règles spécialement destiné à limiter les effets des conflits armés. Il importe toutefois de réaffirmer la nécessité d'œuvrer pour une meilleure mise en œuvre et un meilleur respect de ses règles. Car s'il est vrai que les Conventions de Genève font l'objet d'une ratification par l'ensemble des Etats de la CEDEAO et que ces derniers ont largement consentis à être liés par plusieurs autres traités, tels ceux portant sur les armes, l'intégration des dispositions desdits traités dans les cadres juridiques, institutionnels et pratiques nationales reste déterminante afin d'en garantir un respect effectif.

Cette année, la réunion annuelle a donc été l'occasion de créer, en dehors de tout narratif politique, un cadre de réflexion, d'échange d'expériences et de bonnes pratiques sur le renforcement du respect du DIH. Elle fut aussi l'occasion pour les Etats membres, à la veille de la 34^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (CI), de prendre des engagements forts en vue d'une mise en œuvre effective du DIH dans l'espace CEDEAO.

II. COLLABORATION ENTRE LE CICR ET LA CEDEAO SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

Depuis 2001, la Commission de la CEDEAO et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) collaborent pour promouvoir le respect du DIH. Formalisée par un premier Protocole d'accord entre le CICR et la Commission de la CEDEAO en février 2001, cette collaboration s'est renforcée et développée, donnant lieu à la conclusion d'un deuxième Protocole d'accord en août 2023.¹

Ainsi, depuis plus de 20 ans, la collaboration CEDEAO/CICR vise à soutenir les Etats membres de la CEDEAO dans leurs efforts de mise en œuvre, mais également à encourager la prise en compte du DIH dans les politiques et pratiques régionales.

Une activité clé de cette collaboration est la réunion annuelle d'examen sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest. Cette réunion annuelle offre un cadre d'échange sur les bonnes pratiques et défis rencontrés au niveau national en matière de mise en œuvre du DIH, tout en permettant d'identifier des actions de suivi avec le soutien de la CEDEAO et du CICR. Cette combinaison entre l'examen par les pairs et le renforcement des capacités techniques contribue à garantir le respect et l'intégration du DIH dans la législation et les mesures pratiques adoptées sur le plan national par les États membres.

La coopération entre la CEDEAO et le CICR a également conduit à l'adoption d'un premier Plan d'action de la CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH (2009-2014, prolongé jusqu'en 2018). Son successeur, le Plan d'action de la CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH (2019-2023, prolongé jusqu'en 2026), a fait l'objet d'un engagement additionnel des Etats membres de la CEDEAO à la 33^{ème} CI.

¹ La collaboration entre la CEDEAO et le CICR s'est établie à travers une coopération continue avec la Direction des affaires humanitaires et sociales (DAHS) dans la promotion de la domestication du DIH dans les États membres, les discussions et interactions politiques, et la Direction des affaires politiques, de la paix et de la sécurité (PAPS), en organisant une formation sur le DIH pour la Force en attente de la CEDEAO.

III. OBJECTIFS DE LA REUNION, THEME ET PARTICIPANTS

La 20ème Réunion annuelle d'examen de la CEDEAO et du CICR sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest s'est tenue du 24 au 26 septembre 2024 au siège de la Commission de la CEDEAO à Abuja, au Nigéria (voir programme et liste des participants – Annexes I et II).

Au-delà de contribuer, de façon générale, au respect du DIH et des autres instruments juridiques pertinents, en promouvant leur intégration dans les dispositifs nationaux et l'adoption de mesures concrètes par les États Membres, la réunion de cette année poursuivaient les objectifs spécifiques suivants :

- Faire le bilan des progrès accomplis en 2023 et 2024 dans la mise en œuvre du Plan d'Action de la CEDEAO sur le DIH et de l'engagement connexe pris par les États membres de la CEDEAO à la 33^{ème} CI ;
- Présenter les priorités des États membres au titre de l'année 2025 ;
- Présenter les thèmes et sujets de la 34^{ème} CI, ainsi que les résolutions et les modèles d'engagements, tout en clarifiant toute question relative à la participation à la conférence et/ou au processus d'engagement ;
- Renforcer les capacités techniques des États membres et faciliter les échanges entre pairs sur la mise en œuvre du DIH en général et sur le thème retenu : « *Le renforcement de la protection des civils dans les conflits armés en Afrique de l'Ouest : perspectives pour un plus grand respect du DIH, 75 ans après l'adoption des Conventions de Genève* ».

Il s'agissait également, à l'occasion de cette 20ème réunion annuelle, de présenter le rapport de mise en œuvre de l'engagement des États membres lors de la 33^{ème} CI mis en ligne sur le site de la 34^{ème} CI², de décider si les États membres allaient prendre un nouvel engagement lors de la 34ème CI et, si oui, du contenu de celui-ci.

Onze (11) États membres étaient représentés à cette 20^{ème} réunion, à savoir : le **Bénin, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo**.

Les experts participants ont été désignés par leur État en leur qualité de membres de la commission nationale de DIH (CNDIH), ou de représentants de Ministères impliqués dans la mise en œuvre du DIH, issus soit du Ministère de la Justice, soit du Ministère des Affaires étrangères. Il est à noter également la participation d'experts de la CEDEAO, du CICR et du Nigéria (pour les conclusions et recommandations adoptées à l'issue de la réunion, voir Annexe III).

2 Il est à noter que le rapport de la mise en œuvre de l'engagement des États membres de la CEDEAO pris à la 33ème Conférence internationale a fait l'objet d'une réunion de validation organisée par la CEDEAO et le CICR et tenue en ligne en juin 2024.

IV. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

La 20^{ème} réunion annuelle CICR-CEDEAO a débuté par les allocutions des autorités du CICR, puis de la CEDEAO, avant d'être officiellement ouverte par le Nigéria.

Le Chef-adjoint de la délégation du CICR à Abuja, **M. Rafiullah Qureshi**, représentant M. Yann Bonzon, chef de la délégation, a souhaité la bienvenue aux participants des Etats membres de la CEDEAO, avant de saluer les progrès en matière de mise en œuvre du DIH favorisés par la collaboration de longue date entre le CICR et la CEDEAO. Rappelant le contexte dans lequel s'inscrit la 20^{ème} édition de la réunion annuelle, à savoir la commémoration des 75 ans des Conventions de Genève, il a tenu à réaffirmer la pertinence du DIH, quoique l'évolution de ce corps de règles, pour s'adapter aux défis contemporains qui se posent à son application et son respect, ne soit pas à exclure. Il a ainsi exhorté les Etats membres à considérer le respect du DIH, au-delà même de l'obligation juridique qui leur incombe, comme une nécessité humanitaire dans un monde de plus en plus polarisé. Il a notamment encouragé les États de la CEDEAO à saisir l'occasion de cette réunion annuelle d'examen pour contribuer à la mise en œuvre et au respect du DIH en prenant un engagement à l'occasion de la 34^{ème} CI, comme ce fut le cas en 2019 lors de la 33^{ème} CI. C'est enfin en réaffirmant l'engagement du CICR à soutenir la CEDEAO et ses États membres dans leurs efforts de promotion et de mise en œuvre du DIH, que M. Rafiullah Qureshi a conclu son intervention.

À sa suite, la Commissaire au développement humain et aux affaires sociales de la Commission de la CEDEAO, la **Professeure Fatou Sow Sarr**, a réaffirmé l'importance que revêt, pour la CEDEAO, l'application de bonne foi, par les Etats, du droit international des droits de l'homme (DIDH) et du DIH, une conviction du reste solidement ancrée dans les instruments pertinents régissant l'organisation sous-régionale. Elle a également tenu à souligner l'impact positif du respect du droit sur la paix et la sécurité dans la région, sans quoi l'humanité s'acheminerait vers le chaos. Saisissant ainsi l'opportunité du 75^{ème} anniversaire des Conventions de Genève, elle a exhorté les Etats membres à considérer cette complémentarité DIDH/DIH dans tous leurs efforts visant à prévenir les conflits et autres situations de violence. C'est enfin en appelant les Etats à adapter le plan d'action DIH de la CEDEAO à leur contexte national et à profiter de cette 20^{ème} réunion pour faire un bilan de leurs actions en termes de mise en œuvre du DIH, que la Professeure Fatou Sow Sarr a clos son propos.

Le discours d'ouverture a enfin été prononcé par **Mme Beatrice Jedy-Agba**, Secrétaire permanente du ministère de la Justice, représentant le Procureur général de la Fédération et ministre de la Justice du Nigéria. L'occasion a été saisie pour rappeler l'engagement des Etats membres de la CEDEAO, matérialisé par l'adoption du plan d'action DIH 2019-2023, à faire du respect du DIH et des principes humanitaires une priorité régionale. À cet égard, ont été mises en avant les avancées réalisées par le Nigéria dans la mise en œuvre dudit plan d'action régional, à travers l'adoption en 2021 d'une politique nationale sur les personnes déplacées internes, la création d'une commission nationale pour les réfugiés, migrants et personnes déplacées internes, l'intégration du DIH dans la formation des forces armées, ... L'application effective, par le Nigéria, du Protocole sur l'implication des enfants dans les conflits armés, lors du conflit armé dans le pays et dans le bassin du lac Tchad, tout comme la mise en œuvre par l'armée, les ministères, départements et agences concernés, de l'Accord entre le gouvernement du Nigéria et le bureau pays de l'UNICEF en Algérie, concernant les enfants associés aux forces et groupes armés, ont été saluées. Elle a cependant insisté, au regard de la recrudescence des conflits, sur l'importance de synergies de décisions et d'action entre la CEDEAO et ses Etats membres afin de garantir la paix et la sécurité dans la sous-région. Elle a par ailleurs tenu à saluer les actions du CICR pour son rôle dans la facilitation des interactions entre acteurs d'influence, telles les CNDIH. Mme Beatrice Jedy-Agba a enfin conclu en réaffirmant l'engagement du Nigéria à continuer de mettre en œuvre le plan d'action DIH de la CEDEAO.

La 20^{ème} réunion annuelle ainsi ouverte, il est revenu au maître de cérémonie, M. Olatunde Olayemi, chargé de programme au Département du Développement humain et des affaires sociales de la Commission de la CEDEAO, de présenter les objectifs de la réunion, faire adopter l'ordre du jour et superviser l'élection du Bureau. La représentante ministère de la justice du Nigéria a ainsi été élue Présidente de la réunion, tandis que les représentants des Ministères de la justice du Ghana, puis du Sénégal, se sont respectivement désignés comme 1er et deuxième rapporteur.

V. RAPPORTS DES ETATS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

La réunion annuelle a débuté par une session de compte-rendu, qui a permis de dresser un bilan des progrès accomplis et défis rencontrés dans la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH et des priorités DIH 2024, ce depuis la dernière réunion d'examen (septembre 2023), puis de partager les priorités nationales en matière de DIH au titre de l'année 2025. Un questionnaire distribué aux Etats membres en amont de la réunion a permis à ces derniers de préparer leurs interventions durant cette session.

Lors de leurs interventions successives, les Etats ont pu se prononcer tant sur leur participation aux traités de DIH, la mise en œuvre de ceux-ci et les activités de leurs CNDIH, que sur les activités de promotion du DIH sur le plan national.

On retiendra de cette session les **avancées** de plusieurs Etats en matière de ratification de traités DIH : la **Gambie** a adhéré au Traité sur le commerce des armes, tandis que la **Côte d'Ivoire** a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La **Sierra Leone** est en outre devenue partie au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires durant la réunion, soit le 24 septembre 2024. Des progrès ont également été rapportés sur des processus législatifs en cours (sur les personnes déplacées au **Nigéria** et sur les armes légères et la répression au **Togo**) ou ayant abouti, avec par exemple l'adoption d'une loi protégeant l'emblème en **Côte d'Ivoire** et l'adoption du *criminal procedure act* en **Sierra Leone**. La **Gambie** a également rapporté avoir mis en place un groupe de travail technique sur les disparitions forcées.

Au regard de l'intérêt manifesté quant au partage d'expériences et de bonnes pratiques, les représentants des Etats membres ont été invités à consulter les bases de données sur les traités DIH, la mise en œuvre du DIH et le DIH coutumier sur le site du CICR³, et renseignées par les informations publiques et/ou mises à disposition par les autorités nationales.

De nombreuses **contributions** ont porté sur la constitution et le fonctionnement des CNDIH. L'exemple du **Sénégal**, dont la commission DIH est intégrée au Conseil consultatif des droits de l'Homme et du DIH a pu inspirer d'autres Etats membres comme la **Gambie**, qui a réaffirmé sa volonté à créer une CNDIH ou le **Ghana**, qui s'est engagé à réactiver la sienne d'ici la prochaine réunion. Le **Nigéria** a proposé, dans un échange de bonnes pratiques, d'accompagner ses voisins dans ce sens. Le **Sénégal** a en outre exposé ses efforts pour l'octroi d'un budget dédié à la branche DIH de la Commission DIDH/DIH, afin de faciliter son fonctionnement et ses activités. Les échanges ont également soulevé de nombreuses questions sur les relations entre les CNDIH et d'autres acteurs telles les Commissions nationales des droits de l'homme. D'où la suggestion d'inclure plusieurs sessions thématiques sur l'organisation et le fonctionnement des CNDIH lors de la prochaine réunion annuelle.

Plusieurs Etats membres ont présenté leurs **initiatives de renforcement des capacités et de formation en DIH et DIDH** pour leurs forces armées et de sécurité (**Cap-Vert, Guinée, Togo**), ainsi que pour les organes en charge de la mise en œuvre du DIH (**Sénégal**).

Les principaux **défis** identifiés par les Etats membres concernent les retards dans les processus législatifs, l'instabilité politique, les changements institutionnels, ainsi que l'insuffisance ou le manque d'autonomie budgétaire des CNDIH.

3 Les bases de données peuvent être consultées ici : Bases de données de DIH – CICR

En termes de priorités pour l'année 2025, plusieurs Etats ont fait part de leur ambition de poursuivre et mener à bien les réformes législatives en cours, afin de mieux intégrer le DIH dans le cadre juridique national, d'adopter un plan d'action national pour la mise en œuvre du DIH conformément au plan d'action régional ou encore de mener des activités de promotion du DIH auprès de diverses parties prenantes (*acteurs gouvernementaux, universitaires, parlementaires, forces armées, etc*)⁴.

La session de discussion qui a suivi le rapport présenté par chaque Etat a permis aux participants de partager des bonnes pratiques (*ex : meilleur profil pour les membres de CNDIH permettant un équilibre entre compétence technique, disponibilité et pouvoir décisionnel ; durée du mandat des membres*), d'échanger sur la manière de relever certains défis (*ex. mobilité des membres des CNDIH*), ainsi que de clarifier certaines questions telles que la différence entre une Commission nationale de DIH et une Commission (ou un Comité) national(e) de droits humains.

Le **tableau 1** ci-après résume les développements en matière de mise en œuvre dont les onze (11) Etats membres participants à la 20ème réunion ont rendu compte depuis septembre 2023 (date de la 19ème réunion) et jusqu'à septembre 2024 (date de la 20ème réunion). Le **tableau 2**, qui vient à la suite, résume quant à lui les priorités annoncées au titre de l'année 2025.

⁴ Pour le compte-rendu détaillé partagé par les Etats membres ainsi que leurs priorités 2025, voir Tableaux ci-après.

TABEAU 1 : ETAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRIORITÉS NATIONALES DIH FIXÉES POUR 2024

BÉNIN	CAP VERT	CÔTE D'IVOIRE	GAMBIE	GHANA	GUINÉE
Réactivation de la CNDIH : un projet de décret a été élaboré et est en cours d'adoption.	Adoption d'un plan d'action de mise en œuvre du DIH : plan national de droits humains 2017-2022 qui porte sur les DH et le DIH. Il sera évalué en 2025 avant l'adoption d'un nouveau plan. Dissémination du DIH dans les Universités : ssensibilisation au DIH et renforcement de capacités des forces de défense et de sécurité, des professionnels de la santé et des étudiants.	Ratification des Protocoles I & II de la Convention de La Haye sur les biens culturels : procédure en cours mais ralentie par les changements institutionnels. Adoption d'un projet d'arrêté sur le fonctionnement du secrétariat permanent de la CNDIH : arrêté rédigé et en voie d'adoption.	Ratification du Traité sur le Commerce des Armes (TCA) : le pays est partie au traité depuis le 13 juin 2024.	Réactivation de la CNDIH : en projet depuis 2023 au niveau du Ministère de la justice, mais quelques blocages dus à certaines difficultés rapportées au CICR pour son soutien ; volonté de développer un plan d'action	Des développements ont été signalés sur la migration et les réfugiés, les violences sexuelles, la protection des enfants et la prise en charge des victimes des catastrophes naturelles.

GUINÉE BISSAU	NIGÉRIA	SÉNÉGAL	SIERRA LEONE	TOGO
Des développements ont été signalés sur la protection des réfugiés et des enfants	Mise en œuvre de la Convention de Kampala : adoption du projet de loi par la Chambre des représentants ; dépôt du projet sur le bureau du Sénat.	Redynamisation de la CNDIH, renforcement des capacités des membres et élaboration d'un plan d'action 2024 : début de formation du Conseil Consultatif national en DIH/DIDH + formation de ses membres. Défis : il reste l'adhésion de 2 ministères et la composition des différentes commissions dont celle du DIH. L'instabilité institutionnelle (affectation, retraite, etc.) a un impact sur la composition de la commission nationale. Blocage dû également à l'absence d'autonomie du fait de l'inexistence d'un budget propre.	Convention Kampala : Projet de loi de mise en œuvre de la Convention. Mise en œuvre du Statut de Rome : insertions de dispositions DIH dans le criminal procedure act de 2024. Ratification du TIAN : ratification approuvée par le Conseil des ministres en juin 2023 (effective depuis le 24.09.24, durant la réunion).	Adoption d'un nouveau Code pénal : finalisée par le ministère de la justice. Adoption d'un nouveau code de procédure pénale : adopté en Conseil des ministres

TABEAU 2 : PRIORITÉS NATIONALES DE DIH FIXÉES POUR 2025

BÉNIN	CAP VERT	CÔTE D'IVOIRE	GAMBIE	GHANA	GUINÉE
1. Réactiver la Commission nationale de DIH et former ses membres 2. Etablir un plan d'action national de trois ans pour la mise en œuvre du DIH 3. Organiser un atelier sur la diffusion et la mise en œuvre du DIH, à l'intention des responsables gouvernementaux et des universitaires.	1. Evaluation du plan d'action national sur les droits de l'homme et le DIH et adoption d'un nouveau plan 2. Ratification de la Convention de la Haye de 1954 sur les biens culturels et ses Protocoles 3. Diffusion du DIH auprès des forces armées et dans les universités	1. Ratification du Protocole III de 2005 aux Conventions de Genève 2. Ratification des Protocoles I et II à la Convention de la Haye relative à la protection des biens culturels en temps de conflit armé. 3. Adoption d'un projet d'arrêté sur le fonctionnement du secrétariat permanent de la CNDIH	1. Fusionner la CNDIH à la Commission droits de l'homme déjà existante 2. Renforcer les capacités des acteurs nationaux en DIH 3. Faire un plaidoyer pour la promotion et la mise en œuvre du DIH sur le plan national avec l'appui du CICR	1. Ratification de la convention Kampala 2. Réactivation de la CNDIH	1. Mise en place d'une CNDIH 2. Intégration du DIH dans les centres d'instructions militaires, polices et gendarmeries

GUINÉE BISSAU	NIGÉRIA	SÉNÉGAL	SIERRA LEONE	TOGO
Adoption du Plan d'action national en DIH	1. Mise en œuvre de la Convention de Kampala 2. Mise en œuvre des protocoles additionnels aux Conventions de Genève 3. Mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes 4. Formation intensive de tous les membres de la Commission nationale de DIH	1. Redynamiser la CNDIH 2. Renforcer les capacités des membres de la CNDIH 3. Élaborer un plan d'action national en DIH 4. Plaidoyer pour une autonomie financière de la CNDIH	1. Sensibilisations au DIH 2. Redynamisation de la CNDIH et formation de ses membres	1. Adoption de la loi sur le régime des armes 2. Adoption du code pénal et code de procédure pénale révisés

VI. RENFORCER LA PROTECTION DES CIVILS DANS LES CONFLITS ARMÉS EN AFRIQUE DE L'OUEST

La 2^{ème} journée de la réunion a été consacrée à la thématique suivante : Renforcer la protection des civils dans les conflits armés en Afrique de l'Ouest : Quelles perspectives pour un plus grand respect du DIH, 75 ans après l'adoption des Conventions de Genève ?

Cette thématique générale a été introduite par **Pélagie Manzan Dékou**, conseillère juridique au CICR__ à Abidjan qui, rappelant le consensus mondial ayant conduit à l'adoption en 1949 des quatre Conventions de Genève afin que plus jamais l'humanité n'ait à connaître des atrocités semblables à celles de la seconde guerre mondiale, a souligné la nécessité d'un bilan 75 ans après l'adoption desdites Conventions. Elle a ainsi fait remarquer que si la ratification universelle des Conventions de Genève ne fait l'objet d'aucune contestation, tous les Etats du monde ayant marqué par là leur volonté à se voir juridiquement liés par les dispositions de ces traités, force est de reconnaître que le DIH se trouve aujourd'hui sous pression. En effet, en dépit de l'acceptation juridique de ses règles par tous, des cas de violations du DIH dans des conflits armés en cours sont de plus en plus relayés dans les médias. Face à ces violations, certains expriment des doutes quant à la capacité de ce corps de règles à protéger les populations dans les conflits armés contemporains. Ce constat fait, Pélagie Manzan Dékou a ainsi pu conclure que le problème n'est pas tant l'acceptation des règles, mais bien le respect de celles-ci, avant de donner la possibilité aux Etats membres d'échanger sur la question à travers 3 sous-thématiques : (1) créer un environnement propice au respect du DIH : de la théorie à la pratique ; (2) assurer le respect du DIH par le contrôle de la circulation et la limitation de l'utilisation des armes ; (3) l'importance de la diplomatie humanitaire dans le respect du DIH.

1. CRÉER UN ENVIRONNEMENT PROPICE AU RESPECT DU DIH : DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

Cette première sous-thématique visait à souligner le fait que la question du respect du DIH dépasse la seule acceptation des règles, exigeant l'adoption de mesures concrètes pour que celles-ci soient véritablement appliquées sur le théâtre des hostilités.

Les deux sujets retenus : *Protection des enfants : promouvoir l'adhésion ou la mise en œuvre des Principes de Paris sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés et Prévenir les souffrances civiles en lien avec les hostilités : mesures pratiques d'un point de vue militaire*, ont notamment permis d'orienter les réflexions dans ce sens.

A) PROTECTION DES ENFANTS : PROMOUVOIR L'ADHÉSION OU LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE PARIS SUR LES ENFANTS ASSOCIÉS AUX FORCES ARMÉES ET AUX GROUPES ARMÉS

Sur le premier sujet, **M. Felix Nwasaeni**, responsable du Bureau des enfants associés au terrorisme et aux conflits armés au Ministère de la femme du Nigéria, a présenté le cadre juridique et les enjeux de protection

des enfants associés aux forces et groupes armés (EAFAGA) qui, séparés de leurs parents, sont rendus vulnérables, souvent drogués puis utilisés par des groupes armés comme cuisiniers, fabricants d'engins explosifs improvisés ou boucliers humains en 1ère ligne du front. Sur ce dernier point de l'utilisation des enfants comme boucliers humains, revenu plusieurs fois lors des échanges comme une préoccupation majeure dans les conflits armés contemporains, il a été souligné que le recours à cette pratique par l'ennemi ne saurait justifier un comportement similaire de la part de la partie adverse, conformément au principe de non-réciprocité.⁵

L'intervenant a en outre rappelé que le transfert et le recrutement des enfants, comme cela fut le cas par exemple lors du conflit en Sierra Leone, constituent un crime de guerre. Pour les enfants qui seraient eux-mêmes accusés de crimes de guerre, des solutions alternatives aux procédures judiciaires devraient être privilégiées, chaque fois que cela est approprié, la détention constituant le dernier recours, conformément aux normes internationales en matière de justice pour mineurs. À titre illustratif, le Nigéria, où la prise en charge psychosociale de ces enfants est assurée, aux fins de déradicalisation et resocialisation et la possibilité de faire appel, à cette fin, à des chefs spirituels musulmans, a été cité. Il est également ressorti des échanges que le Nigeria dispose de tribunaux spéciaux pour connaître des affaires impliquant les EAFAGA, s'appuyant en cela sur une procédure pénale spéciale. C'est ainsi qu'à l'issue des échanges, les Etats membres ont reconnu l'importance de considérer les enfants de moins de 18 ans comme des victimes et la nécessité d'adhérer et de mettre en œuvre les Principes de Paris.

B) PRÉVENIR LES SOUFFRANCES CIVILES EN LIEN AVEC LES HOSTILITÉS : MESURES PRATIQUES D'UN POINT DE VUE MILITAIRE

Sur le second sujet, **M. Bello Badamasi Abdulsalam**, Conseiller pour les relations avec les forces armées et les forces de sécurité au CICR à Abuja, a commencé par rappeler le pragmatisme du DIH, fondé sur un équilibre humanité/nécessité militaire, dont plusieurs des interdictions comportent des exceptions étroites qui visent à garantir qu'il soit tenu compte des nécessités militaires, par exemple en évitant qu'un adversaire ne bénéficie de protections humanitaires qu'il pourrait exploiter à des fins militaires. En dépit de ce pragmatisme, force est de constater que plusieurs conséquences humanitaires des conflits armés sont liées au non-respect des principes régissant la conduite des hostilités, du fait de l'interprétation trop large que font certains Etats de ce qui est permis par le DIH et, de leur vision restrictive et erronée de ce qui est considéré comme interdit. En appelant ainsi à un respect de bonne foi des règles du DIH relatives à la conduite des hostilités, M. Abdulsalam a souligné l'importance de prendre des mesures concrètes pour limiter les victimes et les destructions durant les conflits armés au-delà de l'intégration des principes dans les règlements et la doctrine militaires. Parmi ces mesures, ont notamment été évoquées la nécessité de ne faire usage que d'armes conventionnelles dans le strict respect des principes de conduite des hostilités, en bannissant celles qui ont pour conséquences de causer des maux superflus ou de frapper sans discrimination, afin de causer le moins de pertes civiles possible durant les conflits armés. Certaines mesures de précaution dans l'attaque et contre les effets des attaques ont également été citées en exemple à savoir les alertes données à la population (*radio, sirène, haut-parleur, etc.*) ou encore le fait d'éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens de caractère civil. L'importance du respect des signes protecteurs tels que ceux de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge a aussi été soulignée, de même que l'importance des formations pour les Forces armées et de sécurité, intégrant des modules sur la sanction, les entraînements, les équipements et la doctrine, ... La nécessité d'intégrer le DIH à la planification des opérations en vue d'en limiter les conséquences sur les civils est aussi revenue lors des échanges.

⁵ L'obligation de respecter le DIH ne repose pas sur la réciprocité : une partie est tenue de respecter ses obligations, indépendamment du comportement de l'autre partie.

2. RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LE DIH DANS LES TRANSFERTS D'ARMES ET DANS LEUR UTILISATION

Cette seconde sous-thématique a permis de souligner l'enjeu central des armes dans les conflits armés et surtout l'importance de prendre les dispositions idoines afin de s'assurer que leur transfert et utilisation ne soient à l'origine de violations graves du DIH.

Les deux sujets retenus *Politique de la CEDEAO et pratiques existantes en matière de transferts d'armes et Utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées : conséquences humanitaires et solutions* ont permis de débattre de ces questions.

A) POLITIQUE DE LA CEDEAO ET PRATIQUES EXISTANTES EN MATIÈRE DE TRANSFERTS D'ARMES

Sur le premier sujet, **M. Abayomi Adeomi**, Chargé de programme au sein de l'Unité des armes légères de la CEDEAO, a mis en lumière les politiques et pratiques de l'organisation sous-régionale, ainsi que les mesures prises par elle pour garantir le respect, par les Etats membres, de ses politiques en matière de transferts d'armes.

Il a ainsi rappelé que le respect du DIH a été pris en compte dans la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, adoptée le 14 juin 2006, qui n'est autre que le résultat du processus de transformation du moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en une Convention juridiquement contraignante.

Des éclairages ont par la suite été apportés quant au mécanisme et aux procédures mis en place par la CEDEAO, afin de réglementer le transfert des armes et munitions, de même que le matériel connexe tels que les gilets par balle ou autre. Parlant du transfert d'armes, il a fait référence à tout mouvement d'armes et de munitions au sein d'un Etat membre ou entre Etats membres de la CEDEAO. Le principe est celui de l'interdiction, pour les États membres, d'importer des armes et munitions, sauf pour des raisons légitimes de sécurité. En effet, il est admis qu'un Etat puisse demander une exonération pour des questions de légitime défense, de maintien de l'ordre, des opérations de soutien à la paix, ou d'autres opérations menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la CEDEAO, voire d'autres organisations régionales ou sous-régionales dont il est membre. Les pays touchés par le terrorisme ont notamment été prioritaires dans l'importation d'armes dans le cadre de leur lutte contre ce phénomène de violence (*2 semaines pour traiter les demandes*).

La demande d'exonération peut cependant être refusée par la CEDEAO, par exemple s'il s'agit d'une catégorie d'armes interdites ou s'il existe un risque que les armes dont il est question se retrouvent entre les mains de groupes armés. La durée de validité d'un certificat d'exonération est de 1 an, délai à l'issue duquel il doit être renouvelé. À cet effet, il a été porté à la connaissance des Etats membres qu'un nouveau formulaire numérisé est en voie de finalisation. Une fois informés de la demande de renouvellement, les autres États membres doivent produire un certificat de non-objection pour que celle-ci soit acceptée. Quoique le cas ne se soit jamais produit, une objection pourrait donner lieu à un recours auprès de la CEDEAO, par voie de médiation.

Certaines préoccupations telles que la porosité des frontières, la fabrication d'armes par certains groupes armés et le risque que les armes transférées contribuent à des violations des droits de l'homme ou du DIH, quand bien même elles auraient suivi tout le processus de transfert, sont ressorties des échanges. En réponse au dernier point, la CEDEAO a évoqué la cartographie des frontières développée ainsi que les efforts de formation de ses Etats membres sur l'inventaire et la gestion des stocks pour la sécurisation de l'armement,

afin de veiller à ce que les armes ne soient pas détournées. Concernant le risque de détournement, l'article 11 du Traité sur le commerce des armes évoque un certain nombre de mesures qui devraient être prises par les Etats parties pour écarter ce risque.

B) UTILISATION D'ARMES EXPLOSIVES DANS DES ZONES PEUPLÉES : CONSÉQUENCES HUMANITAIRES ET SOLUTIONS

Sur le second sujet concernant l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, **Fahad Ahmed**, conseiller juridique aux Services consultatifs du CICR à Genève, a indiqué que le problème tient à ce que des armes qui, par le passé, avaient été conçues, notamment lors de la seconde guerre mondiale, pour être utilisées contre des objectifs militaires en rase campagne, dans des collines, le sont aujourd'hui dans des zones urbaines habitées par la population civile.

En effet, l'utilisation de ces armes dotée d'un large rayon d'impact et manquant de précisions quant à la cible à atteindre (*bombes, obus d'artillerie, missiles, obus de mortier, lance-roquettes à canons multiples, engins explosifs improvisés, ...*), pose des questions quant à la capacité de les utiliser dans le respect du principe de distinction entre civils et combattants durant les hostilités se déroulant en zone urbaines habitées. Cette utilisation questionne plus largement le respect des exigences du DIH d'adapter le choix des armes et tactiques pour un respect des principes de distinction, proportionnalité et précautions durant les hostilités, lesquels s'imposent à toutes les parties à un conflit armé, Etat comme groupe armé non étatique.

Ainsi, bien qu'il n'existe pas d'interdiction spécifique en DIH de recourir à de telles armes, le CICR recommande vivement d'éviter de les utiliser dans les zones peuplées sur des objectifs militaires, à moins de prendre toutes les précautions possibles pour que des dommages incidents excessifs ne soient pas causés aux personnes protégées. Or, le constat actuel des conséquences humanitaires directes et indirectes sur les civils, dans le court, moyen et long terme (*morts, blessures, handicaps, destructions d'infrastructures, de biens et services vitaux essentiels (eau, électricité, ...), problèmes générés par des munitions non explosées...*) est extrêmement préoccupant.

La prise de toutes les précautions possibles reviendrait notamment à adopter des mesures d'atténuation des risques telles que le déplacement de la population civile, des biens de caractère civil, des biens culturels... Mais en réalité, de telles mesures sont difficilement applicables, d'où l'urgence de s'abstenir purement et simplement d'utiliser ce type d'armes dans des zones peuplées.

C'est tout le sens du processus diplomatique impliquant 70 Etats qui a abouti en 2022 à l'adoption d'une Déclaration politique sur l'interdiction de l'utilisation des armes explosives en zones peuplées à laquelle 87 Etats ont aujourd'hui adhéré, dont le Cap Vert, le Sénégal et le Togo. Il s'agit là d'une alternative à la négociation d'un traité plus contraignant, rendue impossible au regard du contexte international fortement polarisé.

Beaucoup d'États ont ainsi pris l'engagement d'éviter d'utiliser des armes explosives en zones peuplées et de conditionner leur transfert à d'autres Etats, au fait que celles-ci ne soient pas utilisées dans des zones habitées. Une fiche d'information sera à cet égard produite par le CICR, afin de mettre en lumière la pratique des Etats en la matière (*règles d'engagements, doctrines militaires, ...*).

Les Etats de la CEDEAO, qui ne l'ont pas encore fait, ont été invités à adhérer à cette Déclaration qui reconnaît les risques qu'encourent les civils du fait de l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées. Les États ayant déjà adhéré à la Déclaration politique ont été salués pour leur engagement en faveur de la protection des civils.

3. L'IMPORTANCE DE LA DIPLOMATIE (HUMANITAIRE) DANS LE RESPECT DU DIH

La troisième et dernière sous-thématique avait pour objectif d'insister sur le fait que le respect du DIH est avant tout une question de volonté politique et de mettre en lumière le rôle de la diplomatie au service de cette volonté politique.

Les deux sujets retenus *Respecter et faire respecter le DIH : quelles sont les responsabilités des États vis-à-vis des parties au conflit ?* et *Rôle des Communautés économiques régionales (CER) et de l'Union Africaine (UA) dans le respect du DIH*, ont permis de s'en rendre compte.

A) RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LE DIH : QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS VIS-À-VIS DES PARTIES AU CONFLIT ?

Sur le premier sujet, **Lou-Salomé SORLIN**, conseillère juridique régionale Afrique de l'Ouest au CICR a exploré le principe général qui sous-tend l'application et la mise en œuvre du DIH, à savoir que chaque État est tenu de respecter et de faire respecter le DIH en toutes circonstances. Ce principe, énoncé à l'article 1 commun aux Conventions de Genève et réaffirmé dans divers instruments juridiques tels que le Protocole additionnel I (article 1, paragraphe 1), reflète la règle fondamentale *pacta sunt servanda* du droit des traités. Elle a rappelé que l'obligation de respecter et de faire respecter comporte plusieurs aspects : (1) une obligation négative de s'abstenir de toute violation délibérée du DIH ; (2) une obligation positive interne de garantir la mise en œuvre et l'application nationales du DIH ; (3) une obligation positive externe des États d'exercer des pressions bilatérales ou multilatérales sur les autres États ou parties belligérantes afin qu'ils respectent le DIH.

Au titre de cette obligation positive interne, les parties belligérantes et les États non belligérants sont expressément tenus de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour respecter les obligations qui leur incombent. Ces démarches peuvent comprendre un large éventail de mesures de prévention, de supervision et de sanction, notamment en ce qui concerne a) la législation nationale ; b) les instructions, ordres militaires et conseils juridiques ; c) la formation et la diffusion de toutes informations pertinentes ; d) la création de commissions nationales de mise en œuvre du DIH ; e) la préparation technique et f) la répression pénale.

Au titre de l'obligation positive externe, les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les principes humanitaires qui sont à la base des conventions de Genève soient universellement appliqués. Le contenu de l'obligation de faire respecter va dépendre des circonstances particulières, parmi lesquelles la gravité des violations, les moyens qui sont raisonnablement à la disposition de l'État et le degré d'influence qu'il exerce sur les responsables de la violation. Les États sont en principes libres de choisir entre les différentes mesures possibles, parmi lesquelles le dialogue diplomatique sur des questions relatives au respect du DIH ; exercer des pressions diplomatiques au moyen de démarches confidentielles, protestations, dénonciations publiques, etc.

Pendant les échanges qui ont suivi cette session, le respect des dispositions particulières du DIH encadrant les activités humanitaires aura particulièrement suscité l'intérêt et retenu l'attention des États membres et de la CEDEAO. En effet, concernant l'accès à l'aide humanitaire,⁶ il a été rappelé que le dialogue du CICR avec

6 Il a par ailleurs été rappelé que 4 règles en DIH encadrent l'accès humanitaire à savoir : (1) la responsabilité première de fournir une assistance aux victimes de conflits armés qui incombe à toutes les parties, y compris les groupes armés non étatiques ; (2) la reconnaissance du droit, pour des organisations humanitaires impartiales, d'offrir leurs services aux parties en conflit ; (3) la soumission de l'accès humanitaire au consentement préalable des belligérants, lequel ne saurait être refusé de façon discrétionnaire, car lié à l'obligation principale – un refus dû aux nécessités militaires devrait ainsi être limité dans le temps au risque d'être arbitraire ; (4) la création, par les parties au conflit, de conditions facilitant l'accès humanitaire, sous réserve de leur droit de contrôle.

toutes les parties à un conflit armé, y compris les parties non étatiques, fait partie intégrante de son mandat d'assistance et de protection des victimes de conflits armés, en vue de négocier l'accès auxdites victimes et faire accepter sa mission en tant qu'organisation humanitaire impartiale mais aussi de promouvoir le respect du DIH.

Certaines préoccupations comme les difficultés de négocier l'accès humanitaire avec certains Etats qui refuseraient d'y faire droit, les présomptions quant au caractère illégal d'activités menées par certaines organisations en soutien à une partie au conflit, ont été soulevées par les Etats membres. Sur le dernier point, la possibilité, pour la CEDEAO, de jouer un rôle de médiateur entre l'organisation humanitaire et le gouvernement, voire de faciliter la sécurité des acteurs humanitaires a été évoquée.

L'accès humanitaire reste un défi permanent dans les conflits armés contemporains, d'où l'importance de la diplomatie humanitaire et l'appel lancé aux Etats membres d'user, autant que faire se peut, de leur influence auprès des parties à un conflit armé, en lien avec leur obligation de faire respecter le DIH, afin de faciliter l'accès aux organisations humanitaires impartiales. De telles initiatives viendront ainsi soutenir les efforts déjà entrepris par le CICR, à cette même fin, en sa qualité de gardien du DIH.

B) RÔLE DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES (CER) ET DE L'UNION AFRICAINE (UA) DANS LE RESPECT DU DIH

Sur le second sujet, **Hillary Kiboro Muchiri**, chef adjoint de la Délégation du CICR auprès de l'Union Africaine au CICR à Addis Abeba, a mis en lumière les actions menées par l'UA, puis les CER, pour que le DIH soit pris en compte dans les politiques et en pratique.

La résolution 2719 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les opérations de soutien à la paix de l'U, s'étend aussi au rôle des CER. Ainsi, d'un point de vue stratégique, le DIH peut être intégré dans le cycle complet des opérations de soutien à la paix (OSP), en commençant par définir le cadre juridique applicable auxdites opérations, afin d'encadrer leurs missions (*conflit armé international, conflit armé non international, autre situation de violence ?*).

Une fois le droit applicable déterminé, la prochaine étape consiste en la formulation de politiques permettant de définir la relation UA/CER, ainsi qu'avec les pays contributeurs de troupes. Cette clarification est importante dans la mesure où elle permet de déterminer qui est responsable du respect du DIH : les pays contributeurs de troupes ou l'organisation régionale ? On note en exemple le cadre de respect du DIH de l'UA constitué par des doctrines pour les opérations de soutien à la paix (OSP), des politiques sur les abus et violences sexuelles dans les OSP, sur l'enfant, la protection des soins de santé, ...

Un mécanisme de suivi visant à corriger les cas de non-respect du DIH et la mise en œuvre effective des politiques devrait être mis en place. En effet, l'existence d'un tel mécanisme permettra de dénoncer une violation du DIH et d'y faire face.

La répression des violations du DIH constitue également un élément important à prendre en compte par l'UA et les CER dans la mise en œuvre de leur obligation de faire respecter le DIH, tout comme les réparations dues aux victimes de violations du DIH. À cet égard, la responsabilité première des Etats à poursuivre les auteurs présumés desdites violations a été rappelée. Cela implique que les violations du DIH soient définies dans le cadre juridique national, ainsi que les procédures y afférentes (*qui mène l'enquête, les poursuites, ...*).

VII. CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO A LA 34ÈME CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

La session finale de la Réunion a été dédiée à la 34ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CI), prévue à Genève (Suisse), du 28 au 31 octobre 2024.⁷

Il est revenu à Pélagie Manzan Dékou, Conseillère juridique à la Délégation régionale du CICR à Abidjan, d'ouvrir cette session en présentant *les dernières mises à jour sur la 34ème CI et de donner une vue générale du dernier rapport du CICR sur « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains : Instaurer une culture du respect du DIH pour protéger l'humanité dans les conflits d'aujourd'hui et de demain »*.⁸

Cette présentation a ouvert la voie aux discussions sur **les deux résolutions soutenues par le CICR à la 34ème CI, puis sur les Engagements de la CEDEAO à la CI.**

1. DISCUSSION SUR LES DEUX RÉOLUTIONS SOUTENUES PAR LE CICR À LA 34ÈME CI

Cette première sous-thématique a été animée par **Lindsey Cameron**, cheffe de l'unité thématique de la Division juridique au siège du CICR à Genève.

Avant de présenter l'économie de chacune des deux résolutions, l'intervenante a rappelé que l'un des principaux résultats de la CI réside dans l'adoption de « résolutions », qui sont en fait les décisions officielles de la CI. Elle a par la suite indiqué que le Comité de rédaction des résolutions, en charge de les finaliser sous la direction d'un président, travaillera tout au long de la CI, parallèlement au déroulement des débats en Commission. Une fois finalisées, les résolutions seront présentées en plénière, à la fin de la CI, pour une adoption, généralement par consensus. Le président du Comité de rédaction avait d'ailleurs initié, avec les Missions permanentes à Genève, des réunions d'information, la journée du 27 octobre ayant été réservée aux chancelleries africaines. Concernant la participation à la conférence, il est laissé aux Etats le libre choix dans la composition de leurs délégations (fonctionnaires des Missions permanentes et/ou des capitales), à raison de 5 personnes au plus par délégation.

⁷ Voir le site officiel de la 34ème Conférence internationale : <https://rcrcconference.org/fr/about-4/34th-international-conference/>

⁸ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/en/report/2024-icrc-report-ihl-challenges>.

A) RÉOLUTION RENFORÇANT LE RESPECT DU DIH

Les deux objectifs principaux poursuivis par la première résolution ont été rappelés ainsi qu'il suit :

- Réaffirmer la pertinence du DIH dans les conflits armés contemporains, y inclus ses principes essentiels, entre autres les principes de non-réciprocité et d'égalité des belligérants ;
- Souligner le non-respect du DIH et la nécessité de faire preuve de bonne foi dans l'application de ses règles, en appelant les Etats à agir tant sur le plan national, à travers l'intégration du DIH, par les plus hautes autorités civiles et militaires, dans leurs prises de décision, que dans le cadre de leurs relations extérieures avec d'autres Etats engagés dans des conflits armés.

Il est ressorti des retours reçus de près de 70 membres de la CI, Etats et sociétés nationales de la croix rouge ou du croissant rouge compris (sociétés nationales), le besoin de réaffirmer l'importance du DIH comme corps juridique, ainsi que les principes qui le sous-tendent. Ces commentaires formulés par les membres de la CI, lors de l'élaboration des avants projets de résolution, ont été pris en compte, autant que possible, afin de garantir un consensus au moment de son adoption.

Comparativement à la résolution DIH adoptée lors de la 33ème CI en 2019, le texte de cette nouvelle résolution comporte certaines avancées. Ainsi, le paragraphe 8 engage les Etats à promouvoir la Résolution auprès de toutes les parties à un conflit armé, Etats comme groupes armés non-étatiques, notamment lorsque les parties au conflit bénéficient de soutiens divers de la part d'Etats tiers. Un paragraphe encourage également les rapports volontaires comme outil de promotion du DIH. Un autre est relatif à la prise en compte de la réalité suivant laquelle les hommes, femmes, garçons et filles font face aux conséquences du conflit différemment. L'importance d'assurer un respect strict du DIH et de lutter contre l'impunité lorsqu'en dépit de toutes les mesures, des violations sont constatées, figure parmi les messages forts de cette résolution. En revanche, le souhait de certains membres de la CI de voir ajouter dans la résolution des thématiques spécifiques telles que celles des enfants ou encore des compagnies militaires et de sécurité privées n'a pas pu être pris en compte, dans le souci de s'assurer un texte suffisamment consensuel.

B) RÉOLUTION SUR LES CYBER-OPÉRATIONS, OPÉRATIONS D'INFORMATION ET MENACES NUMÉRIQUES CROISSANTES PENDANT LES CONFLITS ARMÉS

Les objectifs poursuivis par la seconde résolution, laquelle porte sur la numérisation croissante de la guerre, ont été rappelés ainsi qu'il suit :

- Alerter sur les dangers que des opérations cybernétiques et discours haineux sur le net, lors de conflits armés, font courir aux civils et ce, bien qu'il faille reconnaître les avantages procurés par les technologies de l'information et de la communication (TIC);
- Reconnaître que les Etats et les Sociétés nationales dont les capacités en matière de TIC sont plus faibles sont les plus vulnérables, d'où la nécessité d'un renforcement de capacité sur la question.

La résolution met ainsi en exergue l'importance de la protection contre toutes les activités cybernétiques ayant un impact sur les infrastructures civiles. Des exemples tels que l'interruption du câble de la fibre optique au Ghana qui avait coupé le pays du reste du monde ont été évoqués.

Ces dangers ont conduit le CICR à initier des travaux sur la création d'un emblème numérique dans le cyberspace, à même de signaler la protection des hôpitaux et de toute structure sanitaire en cas de cyberattaques. L'idée est que l'insertion d'un certificat de sécurité sur les moteurs de recherche, lors de la navigation sur internet, permette de savoir qu'un site est protégé. Pour les hôpitaux et les organisations humanitaires, un tel emblème numérique permettrait de protéger leur système informatique. Il a ainsi été demandé aux Etats membres de soutenir le projet à travers l'adoption de la résolution qui encourage le CICR à continuer de travailler sur la faisabilité d'un emblème numérique.

L'existence d'une Position africaine commune sur les activités cybernétiques dont le paragraphe 47 affirme que le DIH s'applique dans les TIC, quand les paragraphes 50 et 51 rappellent les principes du DIH et la manière dont ils doivent être appliqués dans les conflits armés utilisés, a été saluée.

Les opérations de désinformation constituent également un sujet de préoccupation pour le CICR qui en est également affecté, le DIH ne comportant pas d'interdiction générale de diffusion d'informations dangereuses, hormis l'interdiction de répandre la terreur parmi la population et les cas de perfidie. L'objet de la résolution est donc de mettre sur la table ce problème afin de rechercher des solutions durables.

Enfin, pour ce qui est de l'impact concret de ces deux résolutions, il est ressorti des échanges qu'elles ont l'avantage d'encourager les États à renforcer leurs acquis, tout en les exhortant à mettre en place certains mécanismes en vue de garantir le respect du droit. Les États sont ainsi encouragés à réviser les codes pénaux en y intégrant les violations et infractions graves au DIH et à lutter contre l'impunité en les réprimant, ce qui passe nécessairement par le renforcement de la formation des juges au niveau national, pour mieux les outiller dans l'application du DIH.

Certes, s'il est vrai qu'en droit international, le respect du droit dépend principalement de la volonté des États, il reste qu'en les invitant à redoubler d'efforts, la résolution DIH s'inscrit parmi tant d'autres outils diplomatiques ayant le mérite de renforcer la validité de ce corps de droit que constitue le DIH et rappeler ses principes essentiels tels que la non-réciprocité.

2. LES ENGAGEMENTS DE LA CEDEAO À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Lors de cette deuxième sous-thématique, **Jérôme TRABI**, Président de la CNDIH, Sous-Directeur de la Législation au Ministère de la justice et des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire a rappelé que les membres de la Conférence sont encouragés à déposer des « engagements », pris à titre volontaire et juridiquement non contraignants, mais qui expriment une volonté d'agir. Les engagements sont des outils diplomatiques puissants qui peuvent être utilisés pour entamer ou poursuivre le dialogue sur différentes questions humanitaires. C'est ainsi que lors de la 33ème Conférence internationale (2019), la CEDEAO et ses États membres ont déposé un engagement conjoint intitulé *“Mise en œuvre, transposition dans les lois nationales et diffusion du droit international humanitaire (DIH) en Afrique de l'Ouest”*.⁹

Cet engagement, qui témoignait de la ferme volonté des États membres de la CEDEAO à mettre en œuvre le Plan d'action régional de la CEDEAO sur le DIH, a fait l'objet d'un rapport qu'il est revenu au **Dr. Olayemi Olatunde**, du département du Développement humain et des affaires sociales de la Commission de la CEDEAO de présenter, avant que l'occasion ne soit donnée à l'ensemble des représentants de se prononcer sur la possibilité d'un nouvel engagement lors de la 34ème CI.

A) PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR L'ENGAGEMENT SUR LE DIH PRIS PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO À LA 33ÈME CI

Tous les membres de la CI ayant déposé un engagement lors de la 33ème CI sont invités à rendre compte de sa mise en œuvre à l'occasion de la 34ème CI.¹⁰

Le rapport présenté sur l'engagement de la CEDEAO soumis à la 33ème CI a permis d'illustrer son impact et de mettre en valeur les bonnes pratiques des États membres de la CEDEAO en matière de mise en œuvre du DIH, tout en identifiant les défis restant à relever. Ce rapport qui présente un bilan à mi-parcours du Plan d'action régional et qui pourrait servir d'exemple à d'autres organisations régionales pour une action collective similaire, a fait l'objet d'une validation lors d'une réunion tenue en ligne au mois de juin, avant d'être téléchargé sur la plateforme virtuelle dédiée à la Conférence internationale.

⁹ Disponible ici : <https://rcrcconference.org/pledge/mise-en-oeuvre-transposition-dans-les-lois-nationales-et-diffusion-du-droit-international-humanitaire-dih-en-afrique-de-louest/>

¹⁰ Voir <https://rcrcconference.org/fr/about-4/reporting/>

Ce rapport a mis en évidence que plusieurs États membres n'ont toujours pas de commission nationale de DIH ou qu'il existe une confusion quant au mandat et à la structure de celle-ci. La création de CNDIH et la clarification de leur mandat devrait ainsi figurer au nombre des recommandations de la réunion, la CEDEAO et le CICR ayant renouvelé leurs disponibilités à accompagner les Etats dans ce cadre.

Sur certaines thématiques comme celle des enfants en détention ou affectés par les conflits armés, il a également été relevé que des efforts restaient à faire. Concernant la lutte contre le terrorisme, plusieurs États dispose d'une loi sur le terrorisme dont certaines dispositions sont susceptibles de criminaliser le soutien aux GANE, alors que le travail des organisations humanitaires consiste justement à travailler dans des zones contrôlées par ces derniers (assistance médicale, alimentaire...), en négociant l'accès. Les Etats membres ont ainsi été invité à s'assurer que les lois sur le terrorisme ne contredisent pas les principes du DIH et ne soient pas un frein au travail des organisations humanitaires dans les contextes affectés par le terrorisme.

Enfin concernant les mesures de mise en œuvre non prises en compte dans le plan d'action DIH objet de l'engagement, il a été indiqué que peu d'informations ont été rapportées par les Etats (*Ex : Guinée sur la disparition forcée ; Togo : biens culturels*).

B) VERS UN ENGAGEMENT DE LA CEDEAO À LA 34ÈME CI ?

Des discussions en plénières ont ensuite permis aux Etats membres d'échanger sur un possible engagement de la CEDEAO lors de la 34^e CI. Il s'agissait pour eux de répondre à deux questions : les Etats veulent-ils un engagement à la 34^{ème} CI et si oui, sur quelles thématiques ?

Dès l'entame des discussions, des questions telles que la portée juridique, sur le plan international, des engagements pris dans le cadre de la CI, ou encore le point de savoir si la CEDEAO prendrait un engagement au nom de l'ensemble des Etats à la suite d'un processus interne de validation ont quelque peu cristallisé les débats. Pour plusieurs en effet, l'approbation préalable des autorités nationales constituait une condition avant tout engagement et ce, indépendamment de sa portée juridique obligatoire. Pour rappel, en 2019, il n'avait pas été demandé aux Etats membres de valider l'engagement dans la mesure où cela n'impliquait pas d'obligations juridiques et qu'en réalité, il ne faisait que reprendre pour l'essentiel le plan d'action DIH de la CEDEAO. Pour d'autres rien ne s'opposait à ce que les représentant des Etats membres adoptent un engagement lors de la réunion dans la mesure où celui-ci n'est pas juridiquement obligatoire.

Etats membres

Après d'intenses discussions, les Etats membres ont convenu de présenter un nouvel engagement à la 34^{ème} CI, sous réserve de la validation par leurs hiérarchies respectives, du draft qui sera envoyé par la CEDEAO et le CICR, par courriers officiels aux Ministres des Etats représentés. Un suivi sera ainsi effectué auprès des Etats membres une fois le courrier envoyé, afin que l'engagement puisse être approuvé par eux et téléchargé sur le site de la CI, avant le 30 juin 2025.

VIII. CONCLUSION

La 20^{ème} réunion annuelle CEDEAO-CICR sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest a donné lieu à l'adoption de plusieurs recommandations portant sur la mise en œuvre du plan d'action sur le DIH de la CEDEAO mais aussi plus précisément sur la protection de l'enfance, sur le respect du DIH dans les transferts d'armes, sur l'importance de la diplomatie dans le respect du DIH et sur les résolutions et l'engagement de la CEDEAO à la 34^{ème} Conférence internationale (voir *Annexe I*).

Dans son discours de clôture, le Chef Adjoint de la Délégation du CICR au Nigéria, M. Rafiullah Qureshi, a quant à lui exprimé sa reconnaissance aux participants pour leur active participation et riche contribution aux échanges. Tout en saluant les progrès accomplis par les États membres de la CEDEAO et les bonnes pratiques partagées à cet égard, il a admis que de nombreux défis restaient à relever pour assurer une meilleure protection aux personnes affectées par les conflits armés dans la région. A l'occasion de la commémoration du 75^{ème} anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève, l'un des principaux enjeux de la réunion cette année était de rappeler l'urgence de protéger les civils dans les zones de conflit. Car si des progrès ont été réalisés, beaucoup reste encore à faire. Aussi a-t-il insisté sur la responsabilité commune de traduire les principes en actes, en veillant à ce que les règles soient respectées et appliquées sur le terrain.

Un plaidoyer a été fait pour que les discussions autour des résolutions sur le renforcement du respect du DIH et la lutte contre les menaces numériques dans les conflits armés servent de base solide aux engagements des États membres lors de la prochaine Conférence internationale d'octobre. Il a ainsi renouvelé la détermination du CICR à soutenir la CEDEAO et ses États membres dans ces efforts, à travers son assistance technique dans le cadre d'un partenariat durable. C'est en exprimant sa profonde gratitude à la Commission de la CEDEAO pour son engagement constant en faveur de la promotion du DIH, ainsi qu'à tous les participants pour leur engagement actif tout au long de cette réunion, que le Chef adjoint de la Délégation du CICR au Nigéria a conclu son intervention.

M. Olatunde Olayemi, au nom du Commissaire au Développement humain et aux Affaires sociales ainsi que du Directeur des Affaires humanitaires et sociales, a remercié le CICR pour sa collaboration continue en faveur de la promotion effective du DIH en Afrique de l'Ouest, et a réaffirmé l'engagement de la Commission de la CEDEAO à accélérer la mise en œuvre de ses plans.

Mme Abimbola Ajileye, Directrice adjointe au Ministère fédéral de la Justice du Nigéria, a félicité tous les participants et a souligné que les réalisations et les engagements pris par les États membres doivent être poursuivis en priorité. Elle a ainsi clôturé la 20^e édition de la réunion annuelle CICR/CEDEAO sur la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH).

ANNEXE I – RECOMMANDATIONS ADOPTÉES LORS DE LA 20^{ÈME} RÉUNION ANNUELLE

RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA 20E RÉUNION D'EXAMEN CEDEAO-CICR SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH) EN AFRIQUE DE L'OUEST

1. La réunion exhorte les États Membres qui ne disposent pas d'une commission nationale du DIH à en créer ou à en réactiver une, car ces commissions sont essentielles pour guider et coordonner la mise en œuvre du DIH. Elle recommande également à la CEDEAO et au CICR de fournir des orientations sur le fonctionnement et l'organisation des CNDIH et d'y consacrer une session lors de la prochaine réunion d'examen (y compris sur les modalités de travail entre les CNDIH, les commissions nationales des droits de l'homme et les organes similaires ou apparentés).
2. La réunion a exhorté la CEDEAO et le CICR à approfondir leur engagement avec les États membres en vue de promouvoir la mise en œuvre du DIH au niveau national. Ces efforts devraient inclure l'amélioration des rapports volontaires, les échanges entre pairs, ainsi que les examens et les visites d'évaluation dans les pays. En outre, il est essentiel que la CEDEAO et le CICR fournissent des orientations sur les mesures d'impact dans la mise en œuvre du Plan d'action du DIH.

SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE :

3. La réunion prie instamment les États Membres de ratifier/approuver et d'intégrer/assurer le respect des règles des traités relatifs aux droits des enfants dans les conflits armés, y compris le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que les Principes de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés et la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, notamment pour assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés, pour prévenir le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants par les forces armées ou les groupes armés, pour élaborer des procédures opérationnelles normalisées pour la recherche des familles et la réunification des enfants touchés par les conflits armés, pour élaborer des directives d'évaluation.
4. La réunion demande instamment d'intégrer une formation spécifique sur le DIH, y compris sur la protection des enfants dans les conflits armés et en particulier sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, et sur le traitement des enfants soldats, dans la formation des responsables (y compris les membres des forces armées, les juges, les services sociaux, etc.), ainsi que sur la nécessité de protéger les écoles contre les attaques pendant les conflits armés

SUR LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LE TRANSFERT ET L'UTILISATION DES ARMES :

5. La réunion recommande aux États membres de mettre en place des structures spécialisées pour assurer le respect des lois régissant les transferts d'armes.
6. La réunion invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées et à adopter des mesures concrètes au niveau national pour sa mise en œuvre.

SUR L'IMPORTANCE DE LA DIPLOMATIE DANS LE RESPECT DU DIH :

7. La réunion recommande de poursuivre la réflexion sur le rôle que la CEDEAO et les États membres pourraient jouer pour assurer le respect du DIH et faciliter l'accès humanitaire par des moyens diplomatiques.

SUR LES RÉOLUTIONS ET L'ENGAGEMENT DE LA CEDEAO À LA 34ÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE :

8. La réunion recommande aux États membres d'appuyer les résolutions parrainées par le CICR lors de la 34ème Conférence internationale sur le droit international humanitaire, notamment l'une sur l'instauration d'une culture universelle du respect du droit international humanitaire et l'autre sur la protection des civils et des autres personnes et biens protégés contre le coût humain potentiel des activités liées aux TIC pendant les conflits armés.
9. La réunion recommande au CICR et à la CEDEAO de proposer aux États membres un projet d'engagement que la CEDEAO pourra soumettre dans le cadre de la 34ème Conférence internationale avant le 30 juin 2025, date limite de soumission.

Abuja, le 26 septembre 2024.

ANNEXE II – PROGRAMME DE LA RÉUNION

RÉUNION ANNUELLE D'EXAMEN CEDEAO-CICR SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH) EN AFRIQUE DE L'OUEST 24- 26 Septembre 2024 – Abuja, Nigeria	
JOUR 1 – 24 SEPTEMBRE 2024	
09:00 – 09:30	Arrivée et enregistrement des participants
Président de la réunion : République fédérale du Nigéria CEREMONIE D'OUVERTURE Modérateur : Dr. Sintiki Tarfa Ugbe , Directrice des Affaires Humanitaires et Sociales	
09:30 – 10:00	Allocution de bienvenue du représentant accrédité du CICR auprès de la CEDEAO M. Yann Bonzon, chef de la délégation du CICR à Abuja, représenté par M. Rafiullah Qureshi, chef adjoint de la délégation du CICR à Abuja
	Allocution de bienvenue du Commissaire au développement humain et aux affaires sociales de la Commission de la CEDEAO Prof. Fatou Sow Sarr
	Discours d'ouverture du Procureur général de la Fédération et ministre de la Justice du Nigéria représenté par Mme Beatrice Jedy-Agba , Secrétaire permanente du Ministère de la justice.
10:00 – 10:30	<i>Pause-café et photo de groupe</i>
10:30 – 11:00	Présentation et adoption de l'ordre du jour, des objectifs de la réunion, et élection du Bureau _ M. Olayemi Olatunde, Développement humain et affaires sociales, Commission de la CEDEAO
SESSION DES RAPPORTS Bilan de la contribution des États membres de la CEDEAO à un meilleur respect du DIH : Mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO pour le DIH en 2023-2024, perspectives sur les priorités à l'horizon 2025 Modérateur : Olayemi Olatunde , Développement humain et affaires sociales, Commission de la CEDEAO	
11:00 – 11:50	Rapport des représentants des Etats membres Bénin, Côte d'Ivoire, Cap Vert, Gambie
11:50 – 12:20	Questions et Réponses
12:20 - 13:20	<i>Déjeuner</i>
13:20 – 14:10	Rapport des représentants des Etats membres Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria
14:10 – 14:40	Questions et réponses
14:40 – 15:30	Rapport des représentants des Etats membres Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo
15:30 – 16:00	Questions et Réponses
16:00 – 16:30	Récapitulatif et remarques finales Commission de la CEDEAO et CICR
17:00	<i>Cocktail</i>

JOUR 2 – 25 SEPTEMBRE 2024	
08:30 – 09:00	Arrivée des participants
09:00 – 09:30	Présentation du thème et de l'ordre du jour de la journée Mme Pélagie Manzan Dékou, conseillère juridique, CICR_Abidjan
SESSION THÉMATIQUE Renforcer la protection des civils dans les conflits armés en Afrique de l'Ouest : Quelles perspectives pour un plus grand respect du DIH 75 ans après l'adoption des Conventions de Genève ?	
09:30 – 10:50	Créer un environnement propice au respect du DIH : de la théorie à la pratique. Modérateur (5') : Koue Stephane OURIGBALE, conseiller juridique, CICR-Abidjan Intervenants : 1. Prévenir les souffrances civiles en lien avec les hostilités : mesures pratiques d'un point de vue militaire Bello Badamasi Abdulsalam, Conseiller pour les relations avec les forces armées et les forces de sécurité (20') 2. Protection des enfants : promouvoir l'adhésion ou la mise en œuvre des Principes de Paris sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés M. Felix Nwasaeni – Responsable du Bureau des enfants associés au terrorisme et aux conflits armés, Ministère de la femme, Nigéria (20') Discussions (35')
10:50 – 11:20	<i>Pause-café</i>
11:20 – 12:40	Respecter et faire respecter le DIH dans les transferts d'armes et dans leur utilisation. Modérateur (5') : Ruth Ifeoluwa BOLAJI, conseillère juridique, CICR_Abuja Intervenants : 1. Politique de la CEDEAO et pratiques existantes en matière de transferts d'armes ? M. Abayomi Adeomi, Chargé de programme, Unité des armes légères, CEDEAO (20') 2. Utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées : conséquences humanitaires et solutions M. Fahad Ahmed, conseiller juridique, Services consultatifs, CICR-Genève (20') Discussions (35')
12: 40 – 14: 00	<i>Déjeuner</i>
14: 00 – 15: 20	L'importance de la diplomatie (humanitaire) dans le respect du DIH. Modérateur (5') : Juliet Kelechi Unubi, conseiller aux affaires humanitaires, CICR_Abuja Intervenants : 1. Respecter et faire respecter le DIH : quelles sont les responsabilités des États vis-à-vis des parties au conflit ? Mme Lou Salomé SORLIN, conseillère juridique régionale (20') 2. Rôle des CER/UA dans le respect du DIH ? M. Hillary Kiboro Muchiri, chef adjoint de la Délégation du CICR auprès de l'Union Africaine, CICR-Addis Abeba (20') Discussions (35')
15:20 – 15:50	Recommandations et récapitulatif Modérateurs : CICR et CEDEAO
15:50	<i>Fin de la journée</i>

JOUR 3 – 26 SEPTEMBRE 2024	
08:30 – 08:45	Arrivée des participants
Contribution de la CEDEAO à la 34ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge Modérateur : Olayemi Olatunde , Développement humain et affaires sociales, Commission de la CEDEAO	
08:45 – 09:30	Dernières mises à jour sur la 34ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et Vue générale du Rapport sur « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains : Instaurer une culture du respect du DIH pour protéger l'humanité dans les conflits d'aujourd'hui et de demain Pélagie Manzan Dékou , conseillère juridique, CICR_Abidjan
09:30 – 10:30	Discussion sur les deux résolutions soutenues par le CICR à la 34ème CI Modérateur (5') : Mme Marie Berthe Emilienne Coly , conseillère juridique CICR-Dakar Intervenants : Résolution renforçant le respect du DIH Mme Lindsey Cameron, cheffe de l'unité thématique de la Division juridique, CICR_Genève (10') Résolution sur les cyber-opérations, opérations d'information et menaces numériques croissantes pendant les conflits armés Mme Lindsey Cameron, cheffe de l'unité thématique de la Division juridique (pour le compte de Laurent Gisel, chef de l'unité armes de la Division juridique), CICR-Genève (10') Discussions : Commentaires des Etats membres (35')
10:30 – 11:00	Pause-café
11:00 – 12:20	Engagements de la CEDEAO à la Conférence internationale Modérateur (5') : M. Jérôme TRABI , Président de la Commission nationale de DIH, Sous-Directeur de la Législation, Ministère de la justice et des droits de l'Homme, Côte d'Ivoire Intervenants : Présentation du Rapport sur l'engagement sur le DIH pris par la CEDEAO à la 33ème CI M. Olayemi Olatunde, Développement humain et affaires sociales, Commission de la CEDEAO ? (10') Vers un engagement de la CEDEAO à la 34ème CI ? TOUS (plénière) Discussions plénières (1h05')
12:20 – 13:00	Adoption des recommandations et conclusions de la réunion Modérateur : M. Olayemi Olatunde , Développement humain et affaires sociales, Commission de la CEDEAO Discussions plénières (40')
SESSION DE CLÔTURE Modérateur : CEDEAO/CICR	
13:00 – 13:30	Allocution de M. Rafiullah Qureshi , chef adjoint de la délégation, CICR Abuja
13:30 – 14:30	Déjeuner et fin de la réunion

ANNEXE III – LISTE DES PARTICIPANTS

N°	PAYS	PRENOMS	NOMS	FONCTIONS	INSTITUTIONS
1	Bénin	Eric-Marcel	Ahehehinou	Magistrat	Ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme
2	Bénin	Dossou Rodrigue	Akohou	Directeur adjoint des affaires juridiques	Ministère des Affaires Étrangères
3	Cabo Verde	Arlindo	Sousa Sanches	Conseiller juridique de la commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté (Comissão Nacional para os Direitos Humanos e a Cidadania - CNDHC)	Ministère de la Justice
4	Côte d'Ivoire	Guillaume	Gonat	Directeur adjoint de la législation	Ministère des Affaires Étrangères
5	Côte d'Ivoire	Botty Jérôme	TraBi	Président de la commission nationale du droit international humanitaire, sous-directeur de la législation	Ministère de la Justice et des droits de l'homme
6	Gambie	Reneta Rohey	Jack	Senor State Counsel	Ministère de la Justice
7	Ghana	Cecil	Adadevoh	Attorney	Bureau du procureur général et ministère de la Justice
8	Ghana	Chris	Narh	Director/Consular and Humanitarian Affairs Bureau	Ministère des Affaires étrangères et de l'intégration régionale
9	Guinée	Aminata	Nabe	Chef du département des réfugiés, des apatrides et de l'aide humanitaire	Ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Guinéens de l'étranger
10	Guinée Bissau	Braima Tomás Piter	Camará	Chef du département CEDEAO et UEMOA	Ministère des Affaires étrangères
11	Nigéria	MAYENI Tunde	Youngest child	First Secretary/Foreign Service Officer, ECOWAS National Unit	Ministère des Affaires Étrangères
12	Nigéria	EMPEROR Olorunkosebi	Olusegun	Assistant Chief Administrative Officer/ Ministry of Defence	Ministère de la Défense
13	Nigéria	Nnnana O	Ibom	Director, International and Comparative Law Department	Ministère de la Justice
14	Nigéria	Abimbola	Ayileye	Assistant Director	Ministère de la Justice
15	Nigéria	Grace	Uwakwe	Principal State Counsel	Ministère de la Justice
16	Nigéria	Taiwo R	Ikuomola	Chief State Counsel	Ministère de la Justice
17	Sénégal	Ngane	Ndour	Directeur des droits humains	Ministère de la Justice

18	Sierra Leone	Thomas Joe	Freeman	Senior State Counsel	Ministère de la Justice
19	Togo	Komlan	Midotepe	Responsable de projet	Ministère de la Justice et de la Législation
20	Togo	Mazamesso	Kadjenda	Chef du pôle contentieux à la direction des affaires juridiques et du contentieux	Ministère des Affaires étrangères
PARTICIPANTS CICR					
N°	PAYS	PRENOMS	NOMS	FONCTIONS	INSTITUTIONS
1	Nigeria	Yann	Bonzon	Chef de Délégation	CICR
2	Nigeria	Rafiullah	Qureshi	Responsable des programmes et de la prévention	CICR
3	Côte d'Ivoire	Pélagie	Manzan Dékou	Conseillère juridique supra	CICR
4	Nigéria	Juliet Kelechi	Unubi	Conseillère diplomatie humanitaire auprès de la CEDEAO	CICR
5	Sénégal	Marie-Berthe	Coly	Conseillère juridique	CICR
6	Nigéria	Ruth Ifeoluwa	Bolaji	Conseillère juridique	CICR
7	Côte d'Ivoire	Koue Stéphane	Ourigbalé	Conseiller juridique	CICR
PARTICIPANTS CEDEAO					
1	Nigéria	Prof. Fatou	Sow Sarr	Commissaire pour le Développement humain et les Affaires sociales	CEDEAO
2	Nigéria	Dr. Sintiki	Tarfa Ugbe	Directeur des affaires humanitaires et sociales	CEDEAO
3	Nigéria	Mr. Olatunde	Olayemi	Responsable de programme, Direction des affaires humanitaires et sociales	CEDEAO
4	Nigéria	AliTiloh	Bassasso Essossinam	Responsable de programme, Direction des affaires humanitaires et sociales	CEDEAO
5	Nigéria	Tamwakat	Elizabeth Golit	Expert intégré, Direction des affaires humanitaires et sociales	CEDEAO
6	Nigéria	Osondu	Ekeh	Expert intégré, Direction des affaires humanitaires et sociales	CEDEAO

The ICRC helps people around the world affected by armed conflict and other violence, doing everything it can to protect their dignity and relieve their suffering, often with its Red Cross and Red Crescent partners. The organization also seeks to prevent hardship by promoting and strengthening humanitarian law and championing universal humanitarian principles.

People know they can count on the ICRC to carry out a range of life-saving activities in conflict zones and to work closely with the communities there to understand and meet their needs. The organization's experience and expertise enables it to respond quickly, effectively and without taking sides.

 www.icrc.org
 facebook.com/ICRCinNigeria
 x.com/ICRC_Nigeria
 instagram.com/icrc_afrique

ICRC Abuja
5 Queen Elizabeth Street
Asokoro District, FCT
P.M.B 7654
T +234 810 709 5551/2
abj_abuja@icrc.org
www.icrc.org
© ICRC, July 2025